



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-six mai à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Carsoule, située Route de la Raffette à Montussan, sous les présidences successives de Monsieur SEURIN Alban en qualité de doyen d'âge et de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 22 mai 2020

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN-THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, PINARD Céline, BOULDE Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, BAMALE Odile, RIEB Françoise, DARNIGE Adeline

;

Messieurs DUPIC Frédéric, MARTIN José, SEURIN Alban, DUCONGER Jean-Loup, MARTIN Isidro, QUELLIEN Geoffrey, CHIRON Patrice, BILLOT Gérard, CHALMÉ Jean-Luc, CANTERO Sébastien, GACHET Pascal, CARPE Francis.

Etaient absents : sans objet.

Procurations : sans objet.

Madame BOULDE Fleur a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur DUPIC Frédéric, en qualité de Maire sortant, ouvre la séance du Conseil Municipal, fait l'appel des conseillers nouvellement élus et les déclare installés dans leurs nouvelles fonctions de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Monsieur DUPIC Frédéric laisse la parole à Monsieur SEURIN Alban en qualité de doyen d'âge.

1. HUIS-CLOS

Monsieur SEURIN Alban laisse la parole à Monsieur CHALMÉ Jean-Luc qui demande, en son nom et en celui de Mesdames PINARD Céline et RIEB Françoise, que la séance du conseil municipal soit tenue à huis-clos compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 du fait que le public ne puisse être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne puisse être techniquement réalisée.

DELIBERATION 2020-11 : HUIS-CLOS

Vu l'article L2121-18 du Code Général des collectivités territoriales,

Monsieur Jean-Luc CHALMÉ, conseiller municipal, demande à prendre la parole, en son nom et en celui de Mesdames PINARD Céline et RIEB Françoise, également conseillères municipales.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, du fait que le public ne puisse être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne puisse être

Résultat du vote :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 0

techniquement réalisée, les 3 conseillers municipaux demandent que le présent Conseil Municipal se tienne à huis-clos conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur SEURIN Alban, en qualité de Président de séance, demande donc aux membres du Conseil Municipal de délibérer pour décider que la présente séance du Conseil Municipal se déroulera à huis-clos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** que la présente séance du Conseil Municipal se déroulera à huis-clos.

Monsieur SEURIN Alban donne à présent lecture des délibérations à l'ordre du jour de ce conseil municipal, à savoir :

- 1 - Election du Maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 3 – Election des adjoints au Maire
- 4 – Lecture de la charte de l'élu local
- 5 – Indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et du conseiller délégué
- 6 – Délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2. ELECTION DU MAIRE

Monsieur SEURIN Alban rappelle que conformément aux articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales il y a dans chaque commune un maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal et que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur SEURIN Alban sollicite la participation de deux assesseurs. Monsieur CANTERO Sébastien et Madame TODESCO Valérie acceptent de constituer le bureau.

Monsieur SEURIN Alban demande s'il y a des candidats. Madame FONTENEAU Sylvie propose la candidature de Monsieur DUPIC Frédéric. Il n'y a pas d'autre candidat.

Monsieur SEURIN Alban propose donc de passer au vote.

DELIBERATION 2020-12 : ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur SEURIN Alban, doyen d'âge de l'Assemblée, rappelle que - conformément aux articles susvisés - il y a, dans chaque commune, un Maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur SEURIN Alban sollicite la participation de deux volontaires comme assesseurs : Madame TODESCO Valérie et Monsieur CANTERO Sébastien acceptent de constituer le bureau. Il demande alors s'il y a des candidats : Madame FONTENEAU Sylvie propose la candidature de Monsieur DUPIC Frédéric.

Monsieur SEURIN Alban invite ensuite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur SEURIN Alban proclame les résultats :
nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
nombre de bulletins blancs : 0
suffrages exprimés : 23
majorité requise : 12
Décompte des voix : Monsieur DUPIC Frédéric : 23 voix

Monsieur DUPIC Frédéric ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.
Monsieur DUPIC Frédéric prend la présidence et remercie l'Assemblée.

Monsieur DUPIC Frédéric prend la présidence de l'assemblée. Celui-ci tient à remercier les élus pour la confiance qu'ils lui ont accordée. Il est fier de les avoir dans son équipe. Depuis le 15 mars ils ont démontré leur engagement auprès des montussanaises et des montussanais par le travail déjà accompli, comme la distribution de masques. Ce travail d'équipe permettra d'avancer ensemble pendant ces six années de mandat.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'il faut déterminer le nombre d'adjoints au Maire et propose de maintenir le nombre de 6 adjoints au Maire comme la mandature précédente. Il est procédé au vote.

DELIBERATION 2020-13 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Aussi, après avoir rappelé que dans la mandature précédente, il y avait 6 postes d'Adjoints au Maire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir à 6 le nombre des Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Résultat du vote :
• Pour : 23
• Contre : 0
• Abstention : 0

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1000 habitants et plus les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à

un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Monsieur le Maire propose la liste de Madame FONTENEAU Sylvie. Il n'y a pas d'autre candidat.

Monsieur DUPIC Frédéric propose donc de passer au vote.

DELIBERATION 2020-14 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7-2, L2121-7 et L1111-1-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 6 le nombre des Adjointes au Maire,

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Monsieur le Maire propose la liste de Madame FONTENEAU Sylvie.

Il invite ensuite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne, puis les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :
nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
nombre de bulletins nuls : 0
nombre de bulletins blancs : 0
suffrages exprimés : 23
majorité requise : 12

Décompte des voix : liste de Madame FONTENEAU Sylvie : 23 voix

La liste de Madame FONTENEAU Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

1^{ère} adjoint au Maire : Madame FONTENEAU Sylvie

2^{ème} adjoint : Monsieur DUCONGER Jean-Loup

3^{ème} adjoint : Madame JEAN THEODORE Corinne

4^{ème} adjoint : Monsieur SEURIN Alban

5^{ème} adjoint : Madame CHANSARD Nathalie

6^{ème} adjoint : Monsieur MARTIN Isidro

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Conformément aux articles L2121-7 et L1111-1-1 du C.G.C.T., Monsieur le Maire donne immédiatement lecture de la charte de l'élu local. Ladite charte accompagnée des articles L2123-1 à L2123-35 du C.G.C.T. sont remis à chaque élu.

Monsieur le Maire procède à la remise de l'écharpe à chaque adjoint élu et en application des dispositions de la loi du 31 mars 2015 donne lecture de la charte de l'élu local, charte qui est remise à chaque élu.

5. INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique et sans délibération d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du C.G.C.T. Les indemnités versées aux adjoints au Maire et au conseiller délégué sont décidées par le conseil municipal et ne seront perçues dès lors que chaque adjoint ou conseiller se verra attribuer une délégation par arrêté du maire. Monsieur le Maire propose le taux de 19,17% par adjoint et 3,77% par conseiller délégué.

DELIBERATION 2020-15 : INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU CONSEILLER DELEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et au conseiller délégué, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE que le montant des indemnités accordées à Monsieur le Maire est fixé de manière automatique selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T et qui est en l'espèce au regard de la population communale fixée à un taux de 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et du conseiller délégué avec prise d'effet dès l'application des arrêtés de délégation pris par Monsieur le Maire comme suit :

Résultat du vote :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 0

	Population Communale	Taux décidé (en % de l'indice terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité mensuelle brute
1^{er} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
2^{ème} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
3^{ème} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
4^{ème} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
5^{ème} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
6^{ème} adjoint	De 1 000 à 3 499	19,17%	745,60 €
Conseiller délégué	De 1 000 à 3 499	3,77%	146,63 €

6. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lui donner délégations dont il donne lecture. Il rappelle qu'il rendra compte de chacune des décisions rendues sur ce fondement lors du conseil municipal suivant.

DELIBERATION 2020-16 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Résultat du vote :

- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** pour la durée du présent mandat, **DE CONFIER A MONSIEUR LE MAIRE LES DELEGATIONS SUIVANTES :**

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application de cet alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle cette délégation est consentie tant en demande

- qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 - 17) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;
 - 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 21) De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communaux, l'attribution de subventions ;
 - 22) De procéder - pour tous les bâtiments et terrains communaux faisant partie des domaines privés et publics de la commune - au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - 23) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 - 24) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

A Montussan, le 5 juin 2020.

Le Maire, Frédéric DUPIC

